

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION TAVERNY SPORTS NAUTIQUES 95

La Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussé Jules César à Beauchamp (95520), représentée par son Président en exercice, Monsieur Yannick BOEDEC, habilité à signer la présente en vertu de la **délibération xxxxx**,

Ci-après dénommée « la CA Val Parisis »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION TAVERNY SPORTS NAUTIQUES 95 (TSN 95), association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de PONTOISE le 11/09/1995 sous le numéro 3/12237, dont le siège social se situe à l'Aquaval - Centre aquatique Alice MILLIAT, 7 rue Théroigne de Méricourt à TAVERNY (95150), représentée par M. CHASTAGNER Bruno, agissant en qualité de Président en exercice, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Préambule

La CA Val Parisis mène une politique sportive soucieuse de contribuer au bien-être des usagers du territoire, en favorisant et promouvant le développement conjoint du sport pour tous et du sport de compétition.

En ce sens, et afin de promouvoir et développer les activités sportives, notamment les activités aquatiques dans le cadre d'une mission d'intérêt général, la CA Val Parisis met à disposition des associations sportives dont l'objet social est connexe les centres aquatiques dont elle a la gestion.

Les projets présentés par l'Association participant à sa politique, la CA Val Parisis accepte de mettre à sa disposition ses centres aquatiques selon les modalités prévues par la présente convention d'objectifs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage sur son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet pédagogique et sportif tel qu'elle l'a préalablement défini de son propre chef.

La CA Val Parisis contribue à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général local par le versement d'une subvention à caractère monétaire et la mise à disposition à titre gratuit de ses équipements aquatiques, et notamment par l'attribution de créneaux permettant les événements, les entraînements et les compétitions.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du **1^{er} juillet 2025** pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction à chaque échéance, pour une durée d'un an.

En cas de non-reconduction, l'une des parties devra faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois mois avant le terme annuel.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra pas être reconduite au-delà du **30 juin 2028**.

ARTICLE 3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les deux parties.

Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas de sanction(s) prononcée(s) par la CA Val Parisis à l'encontre de l'Association selon les modalités et pour un des motifs évoqués à l'article 11 de la présente convention. La résiliation pourra être indiquée dans la même décision prononçant la sanction.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention relatives aux modalités de mise à disposition ou de non-respect des conditions d'hygiène ou de sécurité, et après mise en demeure par la CA Val Parisis effectuée par tout moyen et resté sans effet pendant 15 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit, par lettre recommandée, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La CA Val Parisis pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de ce non-respect, sans que l'utilisateur puisse avoir droit à une quelconque indemnité.
- Par décision de la CA Val Parisis communiquée à l'Association par lettre recommandée, un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence. La CA Val Parisis pourra notamment résilier la présente convention compte tenu des nécessités d'organisation et d'administration des propriétés publiques, et du fonctionnement des services publics, si aucune solution de substitution n'est envisageable. Il pourra également résilier la présente convention de plein droit et sans préavis dans le cas où l'utilisation des locaux ne serait plus possible du fait d'une impossibilité matérielle d'utilisation prolongée, ou en cas d'utilisation qui présente un trouble à l'ordre public ou un défaut de sécurité.
- Par décision de l'Association, communiquée à la CA Val Parisis par lettre recommandée, auquel cas il devra remettre les lieux en parfait état d'entretien et d'exploitation, après un préavis de trois mois.
- À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en 2 exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leur signature, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente convention ne saurait donner lieu à une quelconque indemnité, sauf mention contraire expresse ci-dessus.

ARTICLE 6 - RECOURS

Lorsque le règlement à l'amiable n'est pas possible, les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE- 2 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

7-1 : Définition des axes d'intervention

Dans le cadre du partenariat entre la CA Val Parisis et l'Association, l'Association s'engage à développer son projet autour des axes suivants :

- Le développement de la pratique sportive, de loisir et de compétition, pour toutes et tous
- le lien social et/ou intergénérationnel dans une logique de diversification des publics
- la citoyenneté et l'appropriation de codes sociaux
- la formation des cadres associatifs afin de favoriser l'exercice de la fonction de responsabilité
- l'implication locale
- la valorisation du public jeune
- la mobilisation des publics des quartiers prioritaires
- la mobilisation des publics éloignés de la pratique
- l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Pour sensibiliser et entraîner l'implication des bénéficiaires, l'approche adoptée par l'Association portera prioritairement autour d'une ou plusieurs thématiques suivantes :

- le sport
- l'éducation
- la santé
- la solidarité
- l'inclusion
- l'insertion
- la formation
- la compétition

Afin d'accroître la lisibilité des actions portées par l'Association, elle déterminera les publics ciblés par tranche d'âge et par typologie (individuelle, parentale, familiale).

Au choix de l'Association, la stratégie pour favoriser l'attractivité des publics visés pourra s'appuyer sur :

- L'accueil sur un site identifié, au sein d'un équipement intercommunal
- Une action ciblée sur un quartier populaire
- Le rayonnement au niveau du territoire intercommunal

7-2 : Définition des objectifs sectoriels

Dans le cadre de la promotion des activités sportives, les créneaux mis à disposition au sein des établissements aquatiques pourront être utilisés pour la réalisation des objectifs et des actions du partenariat présenté comme suit :

- Objectifs de diversité des pratiques : offrir une diversité de pratiques aquatiques accessibles à tous, y compris les publics éloignés de la pratique : loisir, apprentissage, perfectionnement, compétition, inclusion...

- Objectifs de formation : garantir la formation des dirigeants, des éducateurs et des jeunes que ce soit sur les plan technique, de l'arbitrage, l'aide au passage de diplômes fédéraux ou d'Etat, remises à niveau ou réglementaire.
- Objectifs de compétition : permettre la pratique compétitive à tous les adhérents, pour tous les niveaux et dans chaque catégorie.

7-3 : Conditions d'attribution

- L'association doit être affiliée à une Fédération sportive agréée par l'Etat et doit le rester pour toute la durée de la présente. Elle en justifie aux présentes en versant les justificatifs en rapport figurant en Annexe 1.
- L'Association s'engage à assurer un fonctionnement démocratique, une transparence dans sa gestion, l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et l'organisation d'une Assemblée Générale par an au minimum.
- L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et le cas échéant à souscrire un contrat d'engagement républicain joint en Annexe 4.
- L'association s'engage à respecter et à signer la charte de la laïcité transmise par la CAVP en Annexe 11.
- Parallèlement, l'Association devra effectuer chaque année ses demandes de subventions auprès des autres institutions dans les délais impartis. Elle s'engage également à rechercher activement d'autres subventions, sponsors, mécènes et tout autre financement public ou privé.
- L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-4 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir à la CA Val Parisis dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les justificatifs suivants :

- Le compte rendu financier pour toute subvention monétaire affectée, par objectifs sectoriels pour l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02) ; cette pièce atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. (Annexe 10).
- Les états financiers (Annexe 9) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'année écoulée présenté par objectifs sectoriels (quantitatif et qualitatif) (Annexe 9).
- Le cas échéant, pour les subventions monétaires attribuées pour une activité ou une manifestation ponctuelle, un bilan de ladite activité ou manifestation et de l'utilisation de la subvention.

7-5 : Communication

L'association s'engage à :

- Porter à la connaissance de tous les adhérents le soutien accordé par l'agglomération,
- Communiquer le programme des projets et événements aux services de l'agglomération,
- Faire clairement apparaître le soutien de l'agglomération aux actions menées par l'Association. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou événement associatif par la présence obligatoire du logotype de la CA Val Parisis sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

- Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des membres de l'Association, indiquent explicitement le concours financier et logistique global de la CA Val Parisis à l'Association. Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais des sites web ou autres réseaux sociaux, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil.
- L'attribution des créneaux interviendra sur présentation par l'Association à la CA Val Parisis, des justificatifs attestant que l'Association a satisfait ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

8.1 : Valorisation des mises à disposition

Pour contribuer à la mise en œuvre du projet de l'Association, la CA Val Parisis met à disposition de l'Association les équipements aquatiques dont elle a la gestion, à titre gratuit, selon les modalités prévues aux articles 12 et suivants.

La valorisation de la subvention en nature est estimée sur la base de l'occupation par l'Association constatée lors de la saison précédente et indiquée en Annexe 2.

Pour la première, deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels et estimatifs des contributions financières indirectes de la communauté d'agglomération (valorisation du coût de la mise à disposition des créneaux) seront réévalués en fonction du nombre de créneaux effectivement accordés selon les modalités de calcul suivantes :

Nombre d'heure d'utilisation des différents espaces * prix de la location de l'espace selon la délibération en vigueur.

8.2 : Subvention à caractère monétaire

Au regard de la demande effectuée par l'Association, la CAVP verse à l'Association une subvention à caractère monétaire d'un montant de **129 600 €** pour l'année 2025.

Une nouvelle subvention pourra être attribuée en cours d'exécution de la présente convention, en fonction des demandes éventuellement effectuées et sous réserve du vote des crédits nécessaires par le Conseil communautaire. Les dispositions de la présente convention seront pleinement applicables pour tout versement d'une nouvelle subvention monétaire sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

8.3 : Conditions préalables

La contribution de la CA Val Parisis ne peut être effective que sous réserve des conditions suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 7-3 ;
- la transmission en temps et en heure à la CA Val Parisis des documents administratifs et financiers sollicités.

ARTICLE 9 - EVALUATION

La CA Val Parisis procède à l'évaluation quantitative et qualitative annuelle des objectifs fixés conjointement avec l'Association dans le cadre du dialogue de gestion.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de l'Association mentionné à l'article 1 et détaillé en annexe et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général, notamment local.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions d'occupation précisées par le tableau des créneaux attribués en Annexe 3 de la présente convention.

Les indicateurs d'évaluation notamment pris en compte et précisés en Annexe 9 sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Le nombre de bénévoles (équivalent ETP) et leur valorisation financière ;
- Le nombre de salariés (équivalent ETP) et les montants de salaire annuel ;
- Le nombre d'adhérents dont les personnes en situation de handicap et/ou éloignées de la pratique, la répartition par sexe et âge et l'évolution par rapport à N-1 ;
- Le nombre d'encadrants et leur niveau de qualification ;
- Les partenaires financiers et le taux d'impact dans les ressources totales de la structure ;
- Le nombre de sportives ou sportifs inscrits(es) sur les listes de haut niveau ;
- Le bilan d'activité et le bilan comptable ;

ARTICLE 10 - CONTRÔLES DE LA CA VAL PARISIS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CA Val Parisis.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

La CA Val Parisis contrôle à l'issue de la convention que la valeur monétaire de la subvention en nature n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Le cas échéant en cas d'attribution d'une subvention monétaire, la CA Val Parisis peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

11-1 : Cas général

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CA Val Parisis, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de la valeur monétaire de la subvention en nature dont a bénéficié l'Association, la suspension temporaire ou définitive ou la modification des mises à disposition accordées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7.4 entraîne la suppression de la subvention en nature. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention en nature.

La CA Val Parisis informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-2 : Sanction en cas de violation du contrat d'engagement républicain et de la charte de la laïcité

Dans l'hypothèse où l'Association bénéficiaire d'une subvention poursuivrait un objet ou exercerait une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat souscrit en Annexe 4, la CA Val Parisis procèdera au retrait de cette subvention par une décision motivée et enjoindra au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, la valeur monétaire de la subvention en nature.

Le retrait de la subvention ne concernera pas la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

En cas de sanction, la CA Val Parisis communiquera sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de l'Association.

En cas de non-respect de la charte de la laïcité, il sera fait application des mêmes dispositions.

11-3 : Procédure préalable contradictoire

La CA Val Parisis, dans l'hypothèse où elle envisagerait de procéder au retrait de la subvention pour tout motif mettra l'Association en mesure de présenter ses observations.

En considération, toute mesure portant retrait total ou partiel ne pourra intervenir qu'après que l'Association a été informée par LRAR motivée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication des pièces sur lesquelles la CA Val Paris se fonde.

A cette fin, à réception de la LRAR, l'Association disposera d'un délai de huit jours afin de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande formulée dans le même délai, des observations orales. Dans ce cadre, l'Association pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 12 - CENTRES AQUATIQUES MIS A DISPOSITION

La CA Val Parisis met à disposition de l'Association un ou plusieurs équipements aquatiques dont elle a la gestion, selon les modalités prévues à la présente, en fonction des besoins exprimés par l'Association en cours d'exécution et sous réserve :

- des disponibilités de l'équipement,
- que ces besoins entrent dans le cadre du projet exposé à l'article 1 de la présente convention.

La CA Val Parisis donnera son accord préalable express et les conditions spécifiques (notamment horaires, nombre de lignes d'eau etc.) par courrier, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Les espaces mis à disposition pourront évoluer tout au long de l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie à l'Association. A ce titre, la mise à disposition des locaux est consentie à titre précaire et révocable, et ce indépendamment du caractère pluriannuel de la présente convention.

Les biens immobiliers ou mobiliers mis à disposition ne peuvent ni être cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance sauf accord écrit et préalable de la CA Val Parisis.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'UTILISATION

14.1 Généralités

Dans le cadre de la mise à disposition, l'Association mettra en œuvre les activités relatives à son projet sportif.

L'Association est considérée comme utilisatrice sur les créneaux accordés.

Le planning hebdomadaire d'utilisation de l'équipement est défini entre les parties.

Un plan d'occupation des bassins détermine les espaces utilisables par l'Association. Ils seront mis à jour annuellement par la CA Val Parisis à l'occasion des éventuelles reconductions de la présente convention, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

L'Association n'est pas autorisée à utiliser l'équipement au-delà des créneaux accordés et doit avoir quittée l'établissement avant la fermeture définitive de ce dernier.

L'Association ne peut pas utiliser l'équipement pendant les périodes scolaires et les jours fériés sans accord préalable de la CAVP.

L'Association ne peut pas utiliser les animations des bassins, lorsqu'elles existent, sans autorisation de la CA Val Parisis.

14.2 Espaces et matériels mis à disposition

Les locaux et matériels mis à disposition de l'Association de manière permanente et/ou temporaire sont listés en Annexe 5. Ils pourront évoluer en cours d'exécution de la présente convention après accord express de la CA Val Parisis et sous réserve de disponibilité.

14.3 Modalités d'accès

Pour accéder à l'équipement, les responsables des groupes devront utiliser une carte RFID qui leur sera confiée par la CA Val Parisis, utilisable sur la borne de l'entrée collective de l'établissement. Ces cartes leur sont mises à disposition pour la saison et doivent être restituées en fin de saison. Ces cartes sont nominatives et ne peuvent pas être cédées à un tiers.

Toute perte sera facturée au tarif en vigueur.

Pour les associations ne bénéficiant pas de contrôle d'accès par carte RFID, elles sont autorisées à utiliser l'établissement en dehors des heures d'ouverture et sans la présence d'un agent de la CAVP. A ce titre, un code d'ouverture leur permettant d'ouvrir et de fermer l'établissement en autonomie leur sera communiqué. La communication de ce dernier doit être strictement limitée aux responsables de l'association (membres du bureau et/ou entraîneurs). La liste des personnes autorisées devra être transmise au directeur d'établissement lors de la première séance. Ce dernier se garde le droit de la modifier en concertation avec le club si nécessaire.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement ne peuvent se faire qu'en présence d'un responsable du club détenteur du code et ne peuvent en aucun cas être confiées à un tiers même adhérent du club. Dès qu'elle en a connaissance, l'association doit avertir la CAVP par écrit du départ d'un de ses responsables, anciennement détenteur du code d'accès, afin que la CAVP procède à une mise à jour du code. L'Association peut utiliser les vestiaires qui lui sont attribués pendant ses créneaux de réservation. L'accès aux vestiaires se fera au plus tôt quinze minutes avant le début du créneau. Ceux-ci devront être libérés, au plus tard, vingt minutes après la fin de l'horaire indiqué de réservation.

L'activité avec le matériel spécifique de l'Association ne pourra débiter qu'à l'heure précise du créneau.

L'Association s'engage à respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation.

14.4 Calendrier

Le calendrier d'activités et des mises à disposition 2025-2026 est joint en annexe de la présente convention.

Les calendriers d'activités et de mises à disposition sont établis et modifiés d'un commun accord sur toute la durée de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de conclure d'avenant.

Afin de permettre à la CA Val Parisis d'organiser au mieux l'utilisation de l'équipement, l'Association s'engage à lui remettre ses vœux pour la nouvelle saison suivant le calendrier précisé lors du lancement de la campagne de recensement des créneaux.

Les souhaits de créneaux pour les vacances scolaires et les jours fériés doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du directeur d'établissement via le support dédié. Ces demandes ponctuelles doivent être effectuées 6 semaines avant le début du créneau envisagé.

L'organisation de manifestations exceptionnelles (compétitives, animations, fêtes de club...) doit faire l'objet d'une demande écrite au moins 2 mois avant le début de ladite manifestation via « la fiche manifestation » transmise par la CA Val Parisis en Annexe 6.

14.5 Règlement intérieur et POSS

L'Association doit porter à la connaissance de ses adhérents le règlement intérieur et le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.). Elle est garante de sa stricte application.

14.6 Utilisation des locaux

Après chaque utilisation, l'équipement doit être restitué en parfait état. Un état des lieux peut être fait par le personnel de la CA Val Parisis à tout moment.

L'Association n'est pas autorisée à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord préalable de la CA Val Parisis.

L'organisation de « buvettes » par l'Association au sein de l'établissement est soumise à autorisation de la part de la CA Val Parisis et conditionnée à la certification relative à la sécurité alimentaire (HACCP) d'au moins une personne au sein de l'Association.

14.7 Utilisation des créneaux

L'Association ne doit, en aucun cas, louer ou céder son créneau horaire au profit d'un tiers, ni en faire un autre usage que celui de l'animation et/ou de l'entraînement sportif associatif.

La mutualisation d'un créneau est interdite sauf accord ponctuel de la CA Val Parisis. La demande devra être motivée par mail auprès de la CA Val Parisis au moins 4 semaines avant le début de ladite mutualisation. Si la mutualisation est accordée, le bénéficiaire habituel du ou des créneaux reste le responsable et le garant de la bonne utilisation dudit créneau.

14.8 Matériels

L'Association s'engage à n'utiliser que le matériel qui lui sera prêté, strictement dans le cadre de l'objet et des activités pour lesquels il est prévu.

Le responsable de l'Association et l'entraîneur font procéder au rangement par leurs membres de ces matériels après utilisation. En cas de non-respect de cette clause et/ou de plusieurs rappels à l'ordre, la CA Val Parisis se réserve le droit de supprimer la mise à disposition de son matériel ou de résilier la présente convention.

L'Association peut apporter son propre matériel pour l'organisation de sa séance, sous sa seule responsabilité. Ce matériel devra être désinfecté et rincé avant utilisation. Il n'est pas possible de stocker du matériel sur site autre que celui de la CA Val Parisis.

14.9 Modification des conditions de mises à disposition

La CA Val Parisis se réserve le droit de :

- Modifier temporairement le planning d'occupation de l'installation pour l'organisation de manifestations exceptionnelles ;
- Fermer l'équipement pour des raisons techniques, après en avoir informé le responsable de l'Association.
- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être mis en place et modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition des créneaux d'occupation alloués.

ARTICLE 15 – ENCADREMENT

15.1 Encadrement de l'Association

Les séances d'entraînement et de manière plus générale les activités s'effectuent sous la direction, le contrôle et la surveillance du (des) encadrant(s) diplômé(s) de l'Association. Ceux-ci sont entièrement responsables du bon déroulement de la séance.

L'Association a une obligation générale de sécurité.

L'Association s'engage à respecter les consignes données par la CA Val Parisis, notamment relatives aux entrées et sorties de ses adhérents.

15.2 Interventions de la CA Val Parisis

La CA Val Parisis se réserve le droit de faire sortir des bassins, à tout moment, un membre de l'Association dont le comportement pourrait être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

La CA Val Parisis se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'Association dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les stipulations des Ministères en charge de la santé et des sports.

ARTICLE 16 - SECURITE

L'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter ;
- Respecter le Règlement intérieur de l'équipement ainsi que le Plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire joint en Annexe 7 à la présente convention et faisant l'objet d'un affichage sur les lieux.
- Avoir procédé, avec la CA Val Parisis, à une visite des installations mises à sa disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et repéré les itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La CA Val Parisis met à la disposition de l'Association le matériel de sécurité nécessaire dans l'infirmierie située au bord du bassin (trousse à pharmacie, oxygénothérapie, défibrillateur automatique, etc.).

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

17.1 Responsabilités

L'Association est tenue responsable vis-à-vis de la CA Val Parisis et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés et ceci pendant toute la durée des séances d'entraînement, dès l'accès des membres à l'établissement.

L'Association s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

La CA Val Parisis décline toute responsabilité en cas de vol

17.2 Assurance

L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres et de toute personne participant aux activités mais également pour tous dommages pouvant être causés aux installations par les participants.

L'Association s'engage à produire la police d'assurance (Annexe 8), à la signature de la présente convention et préalablement à l'utilisation des installations et à l'occasion de chaque reconduction.

Annexe 1 : Justificatif de l'affiliation à une Fédération sportive agréée par l'Etat ;

Annexe 2 : Tableau de valorisation des aides indirectes de la saison précédente ; **(Document fourni par la CAVP)**

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des créneaux attribués pour l'année 2025-2026 ; **(Document fourni par la CAVP)**

Annexe 4 : Contrat d'engagement républicain ; **(Support fourni par la CAVP)**

Annexe 5 : Liste des locaux et matériels mis à disposition ; **(Document fourni par la CAVP)**

Annexe 6 : Fiche manifestation ; **(Document fourni par la CAVP)**

Annexe 7 : POSS+RI ; **(Documents fournis par la CAVP)**

Annexe 8 : Police d'assurance pour la saison 2025/2026 ;

Annexe 9 : Annexe indicateurs CAVP ; **(Document fourni par la CAVP)**

Annexe 10 : Cerfa 15059*02 (si subvention directe N-1) ; **(Support fourni par la CAVP)**

Annexe 11 : Charte de la laïcité ; **(Support fourni par la CAVP)**

Fait à Beauchamp, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis Le Président Yannick BOËDEC
------------------------------------	--

PROJET

PROJET